

Entente de subvention

Programme incitatif pour l'accueil de stagiaires (PIAS)

Ce programme de subvention de la Commission des partenaires du marché du travail est administré par Emploi-Québec.

Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Numéro de dossier

Numéro MSE

Renseignements sur l'identité des parties

L'ORGANISME

Nom de l'organisme

Représenté par (nom et prénom de la personne autorisée à signer le formulaire)

Numéro	Rue	Ville, village ou municipalité	Province	Code postal
Nom du responsable du projet		Fonction	Téléphone	Poste
Adresse de courriel du signataire		Téléphone	Poste	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
				Nombre d'employés

LE MINISTRE

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ci-après appelé le ministre, autorise la directrice du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre à le représenter et à signer l'entente, selon les modalités de signature de certains documents du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Direction du soutien opérationnel au développement de la main-d'œuvre
800, rue du Square Victoria, 27^e étage,
C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7

1 Renseignements sur les stages

ATTENTION : Vous n'avez pas besoin de remplir le tableau qui suit. Les renseignements sur les stages que vous inscrirez dans l'annexe 1 y seront reportés automatiquement.

Type de stages et durée prévue	Nombre de superviseurs formés	Nombre de stagiaires reçus	Montant demandé
• Stages de mise en œuvre des compétences (sans égard au nombre d'heures)			
• Stages de développement des compétences d'une durée de moins de 300 heures			
• Stages de développement des compétences d'une durée de 300 à 540 heures			
• Stages de développement des compétences d'une durée de plus de 540 heures			
Total			

2 Résultats attendus

Nombre de superviseurs formés

Nombre de stagiaires reçus

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Montant total de la subvention accordée :

3 Durée du projet

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de début

Date de fin

4 Intervention de l'établissement d'enseignement des stagiaires

Nom de l'établissement d'enseignement

Représenté par (nom et prénom de la personne autorisée à signer le formulaire)

Numéro	Rue	Ville, village ou municipalité	Province	Code postal
Nom du responsable des stages		Fonction	Téléphone	Poste
Adresse de courriel			Numéro MEQ	

En signant ce formulaire, la personne représentant l'établissement d'enseignement confirme

- que l'information inscrite à l'annexe I de ce formulaire est exacte;
- qu'une entente ou une convention de stage a été signée avec l'organisme afin qu'il reçoive un ou des stagiaires suivant une formation professionnelle ou technique. Le stage doit viser le développement ou la mise en œuvre des compétences du ou des stagiaires.

Nom de la personne représentant l'établissement d'enseignement

Date

Signature

5 Pièce justificative à fournir avec le présent formulaire

- Entente ou convention de stage signée par l'organisme et l'établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

6 Signatures des parties

L'organisme confirme :

- que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets;
- avoir pris connaissance des modalités et obligations concernant le Programme incitatif pour l'accueil de stagiaires ainsi que de l'annexe II et en accepte toutes et chacune des clauses.

En foi de quoi, les parties ont signé :

Nom de la personne représentant l'organisme

Date

Signature

Nom de la personne représentant le ministre

Date

Signature

- Les annexes I et II font partie intégrante de la présente entente.

- Les parties conviennent que toute version numérisée du présent formulaire signé, transmise par une partie à l'autre partie à l'aide d'un moyen technologique, aura la même valeur juridique que la version papier.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Responsable du suivi

Date



1. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage :

- à commencer le projet à la date de début du projet indiquée à la section 4. « Durée du projet » du formulaire et à le terminer à la date de fin indiquée à la même section à moins d'une situation de force majeure au sens du Code civil;
- à utiliser la contribution financière versée par le ministre aux seules fins pour lesquelles elle a été accordée;
- à rembourser toute somme utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente entente, selon les modalités établies par le ministre;
- à déclarer toute autre source de financement en relation avec l'objet de l'aide fournie;
- à respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec et à ne pas déroger aux règles qui intéressent l'ordre public, notamment, à ne pas conseiller ou encourager un comportement illicite, criminel ou immoral;
- à conserver et à fournir toutes les pièces justificatives.

2. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le ministre s'engage à verser à l'organisme la contribution financière visée à l'entente de subvention.

3. COMPENSATION DE CRÉANCES FISCALES

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque l'organisme est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministre devra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la présente entente afin que le ministre du Revenu puisse affecter, en tout ou en partie, ce montant au paiement de cette dette. Advenant le cas, l'organisme est réputé avoir reçu le montant ainsi affecté au paiement de sa dette.

4. RESPONSABILITÉ

- L'organisme assume seul la gestion du mandat visé par la présente entente et doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.
- L'organisme doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements, notamment ceux régissant les accidents du travail et ceux régissant les conditions de travail.
- L'organisme ne peut conclure une entente ou un contrat au nom du ministre.
- L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente, et doit s'assurer que son personnel et les personnes participant à la mesure sont couverts par une police d'assurance-responsabilité civile.

5. CONFLITS D'INTÉRÊT

L'organisme se doit d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du ministre, à l'exclusion d'un conflit qui pourrait survenir sur l'interprétation et l'application de la présente entente. Si une pareille situation se présente, il doit en informer le ministre qui pourra, à sa discrétion, résilier la présente entente.

6. MENTION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires, les communiqués et tout autre élément lié au projet doivent indiquer clairement la contribution financière provenant du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre de la Commission des partenaires du marché du travail.

7. PUBLICITÉ

7.1 Les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés au projet doivent indiquer clairement qu'une contribution financière du ministre a été versée, en respectant les modalités prévues à cette entente.

7.2 L'organisme s'engage à produire sur demande, pour le ministre, un plan de visibilité montrant la contribution de ce dernier ou du gouvernement du Québec. Il s'engage aussi à faire approuver, pendant qu'elles sont en cours, les activités de communication et le matériel de communication (publications, annonces publicitaires, communiqués, etc.) et à faire parvenir ensuite une copie du matériel de communication définitif au représentant du ministre.

7.3 L'organisme réserve au ministre le droit d'annoncer publiquement la subvention accordée, au moment jugé opportun.

8. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties (addenda). Cette entente fera partie intégrante de la présente entente.

9. RÉSILIATION

9.1 L'organisme peut résilier la présente entente en expédiant un préavis écrit de trente (30) jours au ministre. L'organisme n'aura alors droit qu'aux sommes déjà utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été versées.

9.2 Le ministre se réserve le droit de résilier, sans motif, la présente entente en expédiant un préavis écrit de trente (30) jours à l'organisme. Celui-ci n'aura droit qu'aux sommes déjà utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été versées à la date de résiliation. L'organisme devra rembourser au ministre toute somme inutilisée ainsi que toute somme utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente entente. Le ministre n'est tenu à verser aucune compensation ni indemnité en cas de résiliation.

10. PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- Entente ou convention de stage signée entre l'organisme et l'établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Transmettre avec le présent document.)
- Attestation de formation pour chaque superviseur de stage, délivrée par l'établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Transmettre à la fin de la formation de superviseur de stage.)

11. VERSEMENT

La subvention sera versée en totalité, en un seul versement lorsque le ministre aura reçu toutes les pièces justificatives prévues à la présente entente.

Initiales des parties

Représentant de l'organisme	Représentant de l'établissement scolaire	Représentant du ministère